This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LOEB MUSIC LIBRARY
ML 1MSF N

Deux virtuoses français à Anvers

ÉPISODE
DES
MŒURS MUSICALES AU XVIe SIÈCLE

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS

DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

le 25 septembre 1879

Par le Chevalier LÉON DE BURBURE

DIRECTEUR DE LA CLASSE

AVEC NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

MDCCCLXXX

Digitized by Google

Mus 192.60

THE MUSIC LIBRARY
OF THE
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

DATE DUE

July 19, 1964			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

Digitized by Google

Digitized by Google

350

291

N p

Deux virtuoses français à Anvers

—

ÉPISODE

DES

MOEURS MUSICALES AU XVIE SIÈCLE

Digitized by Google

Digitized by Google

Deux virtuoses français à Anvers

ÉPISODE

DES

MŒURS MUSICALES AU XVIe SIÈCLE

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS

DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

le 25 septembre 1879

Par le Chevalier LÉON DE BURBURE

DIRECTEUR DE LA CLASSE

AVEC NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

MDCCCLXXX

Digitized by Google

Mus 192.60

HARVARD UNIVERSITY

JUN 11 1962

EDA KUHN LOEB MUSIC LIBRARY

Digitized by Google

Mesdames et Messieurs,

Appelé, comme directeur de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à l'honneur de présider cette séance et d'y prendre la parole, nous ne nous sommes pas fait illusion sur les qualités qui nous manquent pour aborder un sujet digne de votre attention.

Notre insuffisance nous aurait même autorisé à nous abstenir, si des amis ne nous avaient persuadé que, après les remarquables discours prononcés à cette place par nos prédécesseurs, nous serions écouté avec quelque intérêt, par un auditoire bienveillant et venu surtout pour témoigner de sa sollicitude envers l'art national, si nous l'entretenions d'un sujet ayant rapport à la profession de musicien en Belgique, aux temps passés.

Nous avons suivi d'autant plus volontiers ce conseil, que nous avons précisément découvert,

Digitized by Google

dans les archives communales d'Anvers, un document authentique, dont le contenu nous a paru très-apte à jeter du jour sur la manière de vivre des instrumentistes, à une époque éloignée de nous de plus de trois cents ans.

La pièce que nous avons trouvée peut s'appeler une convention, ou plutôt un contrat de société. Elle date de l'année 1541.

Deux musiciens français (nous les appelons français parce qu'ils le seraient aujourd'hui) s'y obligent à exercer en commun, à Anvers, leur profession de « minestreurs et joueurs d'instruments »; c'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes au début de l'acte.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'au milieu du XVIe siècle, sous le règne de Charles-Quint, la ville d'Anvers a joui d'un état de prospérité sans égal; que les plus riches marchands de tous les pays de l'Europe s'y étaient fixés ou y avaient établi des comptoirs; que les arts somptuaires et le luxe y avaient pris un essor inconnu jusqu'alors.

Plus encore que la peinture et la sculpture, l'art musical y était aimé et cultivé dans toutes les classes de la population.

Digitized by Google

« On y voit, dit l'historien contemporain » Guicciardini, qui résidait lui-même à Anvers, » on y voit à toute heure des nopces, festins, » danses et passetems: on n'oyt par tous les » coings des rues que sons d'instrumentz, chan- » sons et bruit d'esjouissance (1). »

Dans ce milieu de plaisirs et de prodigalités, les musiciens capables, on le devine, étaient accueillis avec empressement et trouvaient une existence assurée.

Bien grand est le nombre des instrumentistes, qui, venus de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de différentes localités des Pays-Bas, ont sollicité et obtenu la qualité de bourgeois d'Anvers, sans laquelle ils n'eussent pu exercer leur profession hors du temps des deux grandes foires commerciales (2).

De nombreux compositeurs de musique sont également venus résider, à cette brillante

(1) Louis Guicciardini, *La description de tous les Païs-bas.* Anvers, Christophle Plantin, 1582, p. 176.

(2) *Aperçu sur l'ancienne corporation des Musiciens Instrumentistes d'Anvers,* par le chevalier Léon de Burbure. In-8°. Bruxelles, Hayez, 1862. — *La musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle,* par Ed. Vanderstraeten, t. IV. 1878.

Digitized by Google

époque, dans la métropole artistique. Nous nous bornerons à en citer quatre: Antoine Barbé, maître de chapelle de la collégiale de Notre-Dame (1); Tielman Susato, chef des musiciens du magistrat et éditeur-correcteur de musique (2); Hubert Waelrant, savant théoricien, chanteur, professeur et également éditeur de musique (3); enfin, l'illustre Orlande de Lassus, qui séjourna durant deux années à Anvers, où il publia, en 1555, chez Susato, ses premières Chansons Italiennes et Françaises. Orlande de Lassus ne quitta cette ville que pour aller, en 1557, prendre possession, à Munich, du poste éminent de directeur de la chapelle du duc de Bavière, qu'il réorganisa à l'aide d'habiles chanteurs belges amenés avec lui.

A côté des hommes distingués que nous

(1) Voyez sur *Antoine Barbé* notre Notice dans la *Biographie nationale de Belgique*, la *Biographie universelle des musiciens*, par Fr. Fétis, 2e édition, et les *Archives des arts*, par Alex. Pinchart.

(2) Sur *Tielman Susato* voir l'*Histoire et Bibliographie de la Typographie musicale dans les Pays-Bas*, par Alph. Goovaerts, pp. 18-32.

(3) Voy. sur *Waelrant* le même ouvrage, pp. 38-43.

Digitized by Google

venons de nommer, vivaient à Anvers, dans une sphère plus modeste, sans oublier les facteurs de clavecins, dont nous nous sommes occupé ailleurs (1), une grande quantité de chanteurs, de professeurs et d'instrumentistes, qui gagnaient facilement leur vie, en donnant des leçons et en prenant part à des exécutions musicales de toute espèce.

Noces, banquets, bals, sérénades, aubades, mascarades, représentations théâtrales, *Ommegangs*, fêtes de corporations, entrées de hauts personnages, processions, baptêmes, messes (2), saluts, aucune cérémonie n'avait lieu sans musique. Un corps de musique escortait même les délégués de la Hanse teutonique, lorsqu'ils se rendaient journellement à la Bourse pour s'y occuper d'opérations mercantiles.

Souvent, au lieu d'exercer isolément leur

(1) *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers, depuis le XVIe siècle jusqu'au XIXe*, par le chevalier Léon de Burbure. In-8°. Bruxelles, Hayez, 1863.

(2) Voyez le n° VI des Pièces justificatives : *Jugement d'Albert Durer sur la musique religieuse à Anvers, en 1520.*

Digitized by Google

profession, les meilleurs instrumentistes se constituaient en une association permanente, composée d'un nombre plus ou moins grand d'exécutants.

On nommait en flamand ces associations *Benden*, dont les Italiens ont fait *Banda*, mot encore en usage aujourd'hui.

Ces *Benden* étaient dirigées par un chef expert, avec lequel devaient s'accorder les personnes qui réclamaient leurs services. Les prix étaient stipulés et souvent même payés d'avance.

Les chefs de ces associations employaient, comme principaux auxiliaires, les apprentis-musiciens qu'ils tenaient chez eux en pension, et auxquels, en vertu d'engagements pris avec les parents, ils étaient obligés d'enseigner les divers instruments dont ils se servaient eux-mêmes.

Nous disons *les divers instruments*, parce que, dans ce temps et jusqu'à une époque peu éloignée de nous, nul musicien ne se contentait de savoir (comme aujourd'hui) jouer d'un seul instrument; chacun devait pouvoir se servir de

Digitized by Google

plusieurs; le chef des musiciens décidait, à son gré, duquel, violon ou flûte, trompette ou hautbois, luth ou harpe, ses subordonnés devaient tour à tour faire usage (1).

Parfois, mais le cas était rare, pour être à même de suffire aux demandes de leur clientèle, deux maîtres de bande s'associaient et réunissaient leurs ressources musicales. Ce sont les clauses d'un contrat de société de cette espèce, ainsi que les noms des intéressés, que nous allons vous faire connaître.

Le premier de ces « minestreurs » s'appelait Georges Lohoys; il était natif de Riquebourg, près de Béthune. Venu jeune à Anvers, il s'y maria en 1543, avec Jeanne Cordier, parente du chanteur renommé, maître Jean Cordier, qui, au témoignage d'un historien italien contemporain, Bernardino Corio, avait obtenu

(1) Au commencement du XVIIe siècle, un musicien, nommé Fridericus Helvigius, décédé en 1639, offrait au chapitre de la cathédrale d'Anvers d'enseigner aux choraux à jouer, en peu de temps, du basson, de la bombarde, du trombone et du cor (*fagotto*, *bombardâ*, *tubis ductilibus et voce tubæ corneæ*), instruments qui étaient familiers à notre professeur. Voyez Piéces justificatives, n° IV.

Digitized by Google

pour ses talents exceptionnels, du duc de Milan, Galéas Sforce, une pension de cent ducats par mois, somme énorme pour ce temps [1].

Élevé à bonne école, probablement chez Cordier lui-même, Lohoys était déjà, comme instrumentiste et professeur, en possession de la faveur publique, lorsque vint également s'établir à Anvers celui avec lequel il devait un jour s'associer, Jean Hobreau, surnommé Petit-Jehan [2].

Celui-ci, né à Douai, était fils d'Adrien Hobreau.

[1] Jeanne Cordier était fille de Jean Cordier, surnommé *Grand Jehan*, marchand, et de Marie Largette; elle ne devint la femme de Georges Lohoys qu'à la fin de l'année 1543, et mourut en 1546, laissant une fille, nommée Jacqueline (Jacomine), qui fut fiancée, en décembre 1558, à Robert de Neufville, aussi marchand à Anvers, fils de Robert et de Jeannette Lefer ou Delafer. La dot de Jacqueline Lohoys s'élevait à 4,000, celle de son futur à 2,000 florins carolus d'or.

[2] Sa signature est Jan Hobriau, avec un *i*; ailleurs on écrit *Jehan Hobreau*, avec un *e*. Il vivait encore, à Anvers, ainsi que sa femme Isabelle Forlengel, en 1562. Guido Hobreau, son frère, également musicien, devint bourgeois d'Anvers, en 1545.

Digitized by Google

Il fut inscrit parmi les bourgeois d'Anvers, le 10 octobre 1539.

Lohoys et Petit-Jehan eurent bientôt fait connaissance ; ils étaient à peu près du même pays : la Flandre et l'Artois sont voisins.

Ils se reconnurent mutuellement du talent et du savoir-faire, et, afin de tirer le plus grand profit de ces deux qualités, ils convinrent de s'associer.

Mettant ce projet à exécution, les deux amis se rendirent, le 20 mars 1541 (nouveau style), chez le notaire le plus huppé d'Anvers, et là, solennellement et en présence des « tesmoings à ce requiz », ils arrêtèrent et signèrent les conditions suivantes :

Tant qu'ils seront en vie et demeureront à Anvers, Georges Lohoys et Jean Hobreau, dit Petit-Jehan, seront « compaignons jouant et » usant de leur science et industrie que Dieu » eulx a donné par sa grace. Ilz serviront, tant » les marchans que aultres bourgeois et bour- » geoises, manans et habitans en icelle ville, à » jouer des nopces, bancquets que autres, pour » lesquelz ilz et chescun d'eulx en seront ou sera

Digitized by Google

» requis, et ce à toute heure et en tout temps
» oportun, quant le cas escherra qu'ilz pourront
» gaigner et le tout sans par aulcun d'eulx sur
» ce faire ou pouvoir faire refuz, dilay, ou
» contradiction. »

Chacun d'eux, lorsqu'il ne devra pas s'occuper d'un service en commun, pourra donner, chez lui ou au dehors, des leçons pour apprendre à jouer de tous instruments à tous « subjetz de la dicte ville » qui le leur demanderont.

Il pourra également instruire « aulcuns josnes (jeunes) ou vieulx (vieilles) gens à danser, » soit chez lui, soit « aultre part. »

De ces diverses leçons chacun se fera rémunérer comme bon lui semblera.

Ces points arrêtés, le contrat stipule les parts des deux amis dans les bénéfices de la communauté.

Avant que Petit-Jehan fût arrivé à Anvers, Georges Lohoys s'y était déjà fait une clientèle : il faut prendre en considération cette espèce d'apport fait à la société par Lohoys, qui, comme dit l'acte, avait plus de connaissances que Petit-

Digitized by Google

Jehan « entre et avec les marchants et bourgeois » de ceste ville d'Anvers. »

Hommes pratiques, nos deux virtuoses conviennent donc, que tous les bénéfices qui proviendront de leur participation commune à des banquets, bals, noces et autres fêtes; que tout ce que chacun d'eux gagnera en leçons données à des « escoliers ou gens de bien, à leur maison » ou dehoirs; que toutes les propines (les *pour-* » *boires* d'aujourd'hui) et accidences, tant de » novel an que aultres » formeront un fonds commun.

Toutefois, pendant la première année de l'association, Petit-Jehan ne recevra, pour sa part, qu'un tiers des gains personnels faits par Lohoys, tandis que celui-ci touchera la moitié de ceux de Petit-Jehan. Mais, à partir de la deuxième année et leur vie durant, les associés se partageront tous les gains et bénéfices en deux parts égales.

Si, cependant, l'un d'eux ne remplissait pas sa tâche, qu'il « s'absentast hoirs de la ville » d'Anvers ou par nonchaloir et neggligence ne » s'acquistast du dessus dict, ou qu'il eut autre

Digitized by Google

» accident ou inconvénient par mavaise fortune,
» ou qu'il devenist malade, et que cela se passa
» ung mois, scavoir quattre sepmaines, » il perdrait sa part des bénéfices faits sans sa coopération.

Enfin, comme les bons comptes font les bons amis, les deux musiciens, en gens bien avisés, s'obligent à « tenir bon et léal registre,
» à rédiger en escript et par bonne déclaration et
» spécification les noms et qualités des per-
» sonnes, quantité des sommes, lieux et occa-
» sions, jour, mois et l'an qu'ilz ont gaignié et
» occupé audit affaire; et, ce en suyvant, seront-
» ilz tenu et obligé de faire compte l'ung à l'autre,
» s'ilz le requirent, tous les mois, et de tous trois
» mois en trois mois, les reliqua et satisfaction
» l'ung à l'autre, le tout sans aulcun contredict,
» plus grant delay ou demeure. »

Voilà, en résumé, ce que stipule et nous apprend l'acte d'association, dans ses clauses principales [1].

Il nous initie à bien des détails de la vie

[1] Nous donnons cet acte, dans son entier, ci-après, aux Pièces justificatives, sous le nº I.

Digitized by Google

des anciens minestreurs. Mais que de choses plus curieuses nous eussions apprises encore, si un de ces bons et léaulx registres, dans lesquels Hobreau et Lohoys ont été obligés d'inscrire en détail leur besogne musicale et leur recette de chaque jour, était parvenu jusqu'à nous !

Combien nous eussions désiré pouvoir y lire, par exemple, par qui étaient donnés ces réjouissances et ces bals auxquels les associés prêtaient leur concours ?

Comment s'appelaient ces jeunes et ces vieux (les vieux surtout) à qui ils donnaient des leçons de danse ?

Quels étaient ces amoureux qui leur commandaient des aubades ou des sérénades ?

Par qui étaient organisées ces joyeuses mascarades, qu'ils avaient accompagnées pendant le carnaval et la kermesse ?

Quelle était, enfin, la rémunération pécuniaire qu'ils exigeaient pour ces divers services ?

Dans ce « léal registre » nous eussions trouvé peut-être des détails plus personnels sur Lohoys et Petit-Jehan eux-mêmes, qui semblent avoir été des musiciens habiles, sinon des artistes

Digitized by Google

distingués, et sur leurs élèves, devenus peut-être des hommes célèbres [1].

Regrettons ces documents disparus, mais

[1] A défaut de renseignements plus précis sur les faits et gestes ultérieurs de Jean Hobreau dit *Petit-Jehan*, voici sur son compagnon, Georges Lohoys, quelques détails que nous consignons ici, au risque peut-être de lui faire la réputation d'avoir affectionné la chicane et les procès, et d'avoir beaucoup aimé l'argent.

En 1543, Lohoys était locataire d'un immeuble, nommé le Plumet (*de Pluyme*), situé à Anvers près du pont de Meir. Prétextant de l'état de délabrement dans lequel il prétendait que le laissait le propriétaire, il refusa de payer à celui-ci le loyer, et il lui intenta un procès en dommages-intérêts. Nous donnons, aux Pièces justificatives, sous le n° III, la sommation que Lohoys fit faire par un notaire, à son propriétaire Mathieu Van Bieshoven, qu'il traite vraiment de Turc à More.

Trois ans après, Lohoys tenait en bail une maison, située dans la rue du Nord (*Achterstraet*), à Anvers, où se trouvait un jeu de paume, genre d'établissements aussi fréquentés à cette époque que nos gymnases actuels, et où notre ménestreur tenait probablement son école de danse.

Privé de l'aide de sa femme, Marie Cordier, qui avait passé de vie à trépas, Lohoys consentit à sous-louer cette propriété à un sien neveu Pierchon Lohoys, surnommé de Bruyte, également musicien, originaire d'une petite localité près de Béthune. Ce jeune homme s'était fait inscrire parmi les bourgeois d'Anvers, en 1540. Comme pour le cas précé-

Digitized by Google

estimons-nous heureux d'avoir conservé cet acte

dent, l'accord entre l'oncle et le neveu fut passé par-devant notaire; on le signa le 1er octobre 1546.

Dans ce document, que nous donnons en entier aux Pièces justificatives, sous le n° II, il est assez curieux d'observer quelles précautions le madré Georges Lohoys sait prendre (tout en gardant l'usage des locaux principaux de la maison) pour se libérer de toute responsabilité envers le propriétaire de l'immeuble, maître Paul van Huldenberghe.

Il ne se contente pas d'imposer à son neveu un loyer annuel de 100 florins carolus d'or, il exige de celui-ci, pour le payement régulier de cette somme, la garantie de sa personne et de ses biens, celle de ses père et mère et des biens que ceux-ci laisseront à leur décès; il stipule, en outre, que deux autres personnes, dont l'une est prêtre à Riquebourg-lez-Béthune, et l'autre négociant à Anvers, soient aussi les répondants de son neveu et de sa femme, et se déclarent responsables pour une somme de 60 florins d'or des dégâts qui pourraient survenir à la maison par l'emploi des « feuz et chandeilles. »

Du reste, il est bien expressément déclaré, que s'il ne payait pas régulièrement son loyer « tous les quartiers d'an, » le dict Pierchon debvroit et seroit tenu de sortir et remuer » hors de la dicte maison et jeu de paulme, et ceste louaige » seroit nulle et finée, et seroit ledict Pierchon touteffois tenu » de payer la louaige escheu, jusques à ce temps là quant » il sortiroit. »

Procédés vraiment touchants et paternels d'un oncle envers son pauvre neveu!

Notre musicien n'usait guère de procédés plus aimables

Digitized by Google

d'association, qui nous a servi à mettre en relief une des faces si peu connues de l'histoire de la musique au XVIe siècle.

Nous osons espérer, Messieurs, que, tenant compte de l'aridité du sujet de notre tâche, vous voudrez bien ne pas juger trop sévèrement cette petite esquisse archéologique.

envers ses apprentis, si nous en jugeons par ce fait, qu'en 1545 deux de ceux-ci, Didier Prael et son frère Pierre, s'étant enfuis de sa maison pour retourner chez leur père, Georges Lohoys n'eut rien de plus pressé que de donner procuration à trois hommes de loi pour poursuivre ces enfants devant les échevins et les faire arrêter (1).

L'irascible minestreur ne vivait plus en 1553, lorsque Marie Largette, sa belle-mère, fit son testament et légua toute sa fortune à sa petite-fille Jacqueline.

(1) Voyez Pièces justificatives, n° V.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

ACTE D'ASSOCIATION ENTRE JEAN HOBREAU DIT PETIT-JEHAN, ET GEORGES LOHOYS.

1541

Jeorge Lohoys, de Bethune, dune part, et Jehan Hobreau dict Petit-Jehan, natif de Douay, ambedeux minestreurs et joueurs dinstrumens, a present demourant en ceste ville d'Anverts, cogneurent et confesserent, de leur bon gre, franche volunte et sans constraincte aulcune, perensemble avoir faict et conclud et fi, comme ilz feisrent et conclurent par cestes, certain contract de societe ou compaignie entre eulx deulx, a faire en forme et maniere comme sensuyt, Scavoir que lesdictz comparans sont convenuz et accordez, que, tant et sy longuement quilz vivront par la grace de Dieu et seront demourans en Anvers susdit, seront compaignons jouant et usant de leur science et industrie que Dieu eulx

Digitized by Google

a donne par sa grace, perensemble par ladvis sceu conseil et accord lung de lautre ici en Anvers, et serviront tant les marchans que aultres bourgeois et bourgeoises, manans et habitans en icelle ville, a jouer des nopces, bancquets que autres, pour lesquelz ilz et chescun deulx en seront ou sera requis, et ce a toute heure et en tout temps oportun quant le cas escherra quilz pourront gaignier, et le tout sans par aucun deulx sur ce faire ou pouvoir faire refuz, dilay ou contradiction; Mesmement quilz s'en aideront et exerceront a toute diligence, et daultant quilz pourront, dapprendre aucuns subiectz de la dicte ville et tous desquelz ilz et chacun deulx en seront requis, en leur maison ou dehors, daucun jeu des instrumens desquelz ilz en usent, soy meslent et jouent, nulz exceptez, moyennant que ce ne fussent apprentiers estans en leurs despens et maisons; pareillement d'apprendre aulcuns josnes ou vieulx gens a danser, soit en leur maison ou aultre part, de ces deux pointz seront ilz exemptz et aura chescun en particulier a son proufit ce quil gaignera, sans en faire ou tenir compte ou faire restitution ou recompension; et est entre les dictes parties pourparle, convenu et accorde, que tout ce quilz gaigneront ensemble ou chescun a part, soit de jouer, de apprendre escoliers

Digitized by Google

ou gens de bien a leur maison ou dehoirs, en quelle maniere que ce soit (reserve et excepte les apprentiers estans a leurs maisons et en leurs despens) semblablement de ce quilz pourront gaignier a apprendre a danser, semblablement toutes les propines et accidences, tant de novel an que autres, qui a eulx et a cheseun deulx doresnavant seront doneez, commenchant le temps de leur compaignie le jourdhuy date de cestes, sera, tant quilz vivront, party et distribue entre eulx deux, scavoir : pour la premiere annee qui finera le vingtiesme jour de mars lan mil cincq cens quarante et ung de la nativite de nostre Seigneur comptant, de ce que ledict Jeorge gaignera, le susdict Jehan aura la troixiesme partie et non plus, et les autres deux tiers seront au proufit de Jeorge seullement, et ce a raison que ledict George a plus de cognoissance entre et avecq les marchans et bourgeois de ceste ville d'Anvers que le susdict Jehan ; et de tout ce que ledict Jehan gaingnera comme dict est, pour la premiere annee ledict Jeorge aura a son proufit la moitie et Jehan l'autre moitie, et ce a raison dessusdicte ; et, en oultre, tout ce que par eulx deulx et chascun deulx, appart et seul, es choses dessusdictes sera gaigne et viendra en leurs mains après la premiere annee, sera entre eulx deux, tant quilz

Digitized by Google

vivront et quilz seront demourans en Anvers, esgalement party moictie a moictie, sans sur ce par aulcun deulx deux povoir avoir pretendre ou prendre preference plus que ladicte moictie; de la quelle gaignaige et de tout ce quilz auront eu et receu ou non, moyennant que ce fussent debtes, seront ilz tenu et chascun deulx, daultant quil luy touchera et competera, de tenir bon et leal Registre, rediger en escript et par bonne declaration et specification les noms et qualitez des personnes, quantitez des sommes, lieux et occasions, jour, mois et lan, quilz ont gaignie et occupe oudict affaire; et ce ensuyvant, seront ilz tenu et oblige de faire compte lung a lautre, silz le requirent, tous les mois, et, de tous trois mois en trois mois, les reliqua et satisfaction lung a lautre, le tout sans aulcun contredict, plus grand delay ou demeure.

Et est en ce pourparle, que ceste compaignie durera le temps et terme de leur vie, sy ce nest que lung ou lautre deulx deux se retirast demeurer en aultre lieu, hoirs de la ville et franchise d'Anvers; en quel evenement il ne sera pas tenu en tout ce que dessus dict est, sy ne fust quil retournast ou reveinst apres ariere demoure en Anvers; car alors seroit-il oblige en ladicte compaignie de furnir et accomplir tout ce que dessus et dessoubz sera dict

Digitized by Google

et accorde; item en ce est devise et convenu que sil advenoit que aulcun deulx deux sabsentast hoirs de la ville d'Anvers ou par non chaloir et negligence ne sacquistast du dessusdict, ou quil eut autre accident ou inconvenient par mavaise fortune, ou quil deveinst malade, et que cela se passa ung mois, scavoir quattre sepmaines, que tel soy absentant ou aultrement faillant ou estant dispose comme dict est, ne partira apres ceste moys en la gaignaige de laultre soy acquitant deuement comme dict est, tant et si longuement quil accomplist tout le susdict; et cela sentend tousiours quant il est temps et heure de lannee qu'on peult faire prouffit pour eulx.

Tous lesquelz poinctz, conditions et convenances susdictes lesdictes parties ont promis et promectent en mains de moy notaire etc. etc., ce comme personne publicq solempnellement stipulant et recepvant, en foy des gens de bien et en lieu de serment lung a laultre, bien et leaulment entretenir, ensuyr et observer inviolablement et a tousiours, sans contre iceulx ou aulcun deulx par eulx ou par aultres ou nom deux, en droict ou dehoirs, faire, dire ou venir en quelque maniere que ce soit, soubz paine de cent et vingt Carolus dor, a vingt pattars la pieche, a fourfaire par celluy qui contre le susdict aulcunement viendra ou fera, par luy ou par

Digitized by Google

aultre ou nom de luy, et a applicquier ladicte paine, le tiers ou proufit de l'Empereur nostre sire, et les aultres deux tiers au prouffit de la partie ledict contract en par tout observant, et davantaige soubz lobligation de sa personne etc. etc... Faict en ladicte ville d'Anvers, en la maison de moy notaire, es presences de Nicolas de Manuy, peltier, Loys Casier, corduanier, tesmoings, etc.

Et pour plus grande seurte ont lesdictes parties ces presentes etc. de leurs propres mains avecque moy notaire soubsignez, ce xx^e^ jour de mars, lan xv^e^ quarante de la nativite de nostre Seigneur comptant.'

Ainsy soubsignez par moy George Lohoys.

Par moy Jan Hobriau (*sic*).

Digitized by Google

N° II

ACTE PAR LEQUEL GEORGES LOHOYS SOUS-LOUE A PIERCHON LOHOYS SON NEVEU, UNE MAISON AVEC UN JEU DE PAUME.

1546

Jeorge Lohoys, menestrier, bourgeois d'Anvers, dune part, et Pierchon Lohoys, son nepveu, filz de Jehan Lohoys, aussy menestrier, demourant audict Anvers, daultre part, cogneurent et confesserent par cestes, par ensemble estre convenu et accorde, touchant la maison et jeu de paulme gisant en la rue dict *dachterstrate,* en la forme et maniere suyvante : scavoir que ledict Pierchon a promis et promect de payer audict Jeorge, son oncle, ou au porteur de cestes, tous les ans cent florins karolus dor, a vinght pattars la pieche ou la valeur diceulx, pour la louaige de la maison et jeu de paulme susdictz, lesquelz ledict Jeorge tient en louaige de maistre Paul van Huldenberghe pour le terme et temps de trois ans, commenchans audict premier jour doctobre et aynsi continuellement lung lautre ensuyvans, moyennant que maistre Paul susdict

Digitized by Google

soit content, chacun an, comme dessus est dict, pour cent florins karolus dor audict pris, a payer en quattre termes, scavoir tous les quartiers dan vinght et cincq semblables florins karolus; sur peine, en cas quil ne payast point tous les quartiers dan, de sorte que lung quartier retardoit laultre, que en tel evenement ledict Pierchon debvroit et seroit tenu de sortir et remuer hors de ladicte maison et jeu de paulme, et ceste louaige seroit nulle et finee, et seroit ledict Pierchon touteffois tenu de payer la louaige escheu jusques ad ce temps la quant il sortiroit. Et est entre eulx conditionne et devise que le celier ou on mect les chevaulx et le grand grenier sera et demourera commun pour ledict Jeorge et Pierchon, pour diceulx par eulx deulx en joyr durant ledict temps de trois ans. Item le mesnaige, charpentaige et estoffe de massonaige illecq estant en ladicte maison, appartient audict Jeorge seul, et y pourra demeurer, et les pourra oster et mectre hoirs endedens le premier an.

Tout lequel lesdictes parties ont promis et promectent en la forme susdicte lung a laultre bien et inviolablement observer et entretenir et en nulle sorte ou maniere contre cestes en droict et dehors faire, ne venir par eulx ne aultre pour eulx comment que ce soyt, soubz obligation etc. et renunciation,

Digitized by Google

mesmement ledict Pierchon sa minorite, dans et tous aultres subsides par lesquelz luy ou aulcun deulx eulx sen pourroient aidier contre ce que dict est en aulcune maniere, et par especial etc. Requerrantz lesdictes parties eulx de ce estre faictz instrumens publicqz ung ou plusieurs en ceste forme. Faict et passe a la maison de moy notaire audict jour par le consentement desdictes parties, presens illecq Adrien Shertoghen et Henry van Uffele tesmoings etc. Audict jour et an et en presence desdicts tesmoings comparurent personnellement en presence de moy notaire soubscript, messire Jehan Blondel, prebstre, demourant a Rikebour lez Bethune et Robert Bailleux, demourant a la Ventie, a present estant et negociant en Anvers, lesquelz deux et lung pour le tout, a l'instance, priere et requeste dudict Pierchon Lohois, se sont de leur bon gre, franche volunte, sans constraincte aulcune, constitue et demeure pleisges et cautionnaires, se constituent et demeurent pleisges vers ledict Jeorge Lohois pour ledict Pierchon, son nepveu, premierement pour la somme de trois cens karolus dor, audict pris qui montent les trois ans de louaige de ladicte maison et jeu de paulme, a condition touteffois que se ledict Pierchon venoit de terminer de vie par trespas avant sa femme, et selle veult joyr de la en

Digitized by Google

avant de ladicte maison le residu du temps de ladicte louaige de la maison et jeu de paulme, en tel cas, sa femme sera tenu de donner caution souffisante des payemens et arrieraiges restans et de ceulx qui escherront jusques à la fin dudict terme des trois ans. Secondement, pour les dommaiges de feuz ou chandeilles lesquelz par faulte ou coulpe dudict Pierchon, sa femme ou famille, pourroient advenir ou se faire dedens ladicte maison durant ledict temps des trois ans, et que cela apparust evidamment jusques a la somme de soixante semblables florins karolus, en quel evenement lesdictz messire Jehan Blondel et Robert Bailleux, ensemble et lung deulx pour le tout, scavoir ledict messire Jehan sur sa foy de prebstre a tout sa main dextre touchant sa poictrine, et ledict Robert es mains de moy notaire et solemnellement stipulant, en cas que faulte de payement il y a audict Pierchon desdictz trois cens florins comme principaulx et de leurs propres biens, payer et satisfaire selon le contenu de ladicte lettre ou instrument de louaige, et aussy de satisfaire et payer lesdicts dommaiges de feuz et chandeilles qui pourroient advenir (ce que Dieu ne vueille), jusques a la somme de LX florins carolus, le tout soubz obligation etc etc. Consentans lesdicts pleisges audict Jeorge Lohois de cestre faictz de moy notaire instru-

Digitized by Google

mens publicqz en ceste forme. Sy promect ledict Pierchon Lohoys, sur sa foy dhomme de bien et serment faictz sur les sainctz evangilles, de tenir et avoir indempnes et endommaigie sesdictes pleisges de ladicte caution a tousiours, en droict ou dehoirs; davantaige promect ledict Pierre de donner son pere et sa mere pour respondans et cautionnaires endedens le jour de toussainctz, premier jour de novembre prochain venu, pour seurte et indempnite desdictz messire Jehan et Robert et eulx donne assecuration des heritaiges de son pere et mere sont constituez soubz les meismes obligations et renunciations audict contract de louaige contenues. Consentant ledict Pierchon audictz ses pleisges de ce estre faictz instrumens publicques.

Faict au lieu susdict, presens Adrien Shertoghen et Henry van Uffele tesmoings, etc.

Digitized by Google

N° III

GEORGES LOHOYS FAIT SOMMER LE PROPRIÉTAIRE D'UNE MAISON QU'IL HABITE DE L'ENTRETENIR ET DE LA RESTAURER.

14 aprilis 1543

Comparerende in presentien van my openbaer notaris, by den Raide van Brabant ter exercitien van den notarischape geadmitteert zynde, ende der ghetuyghen naegenoemt, Jorys Lohois, speelman, ingeseten der stadt van Antwerpen, vercleerde ende dede my notario in scrifte doen vercleeren zekere versoeck ende protest Mathysen van Bieshoven sulcx als hier nae volght : Jeorge Lohois vercleert u, Mathys van Bieshoven, warachtich te zyne, hoe dat ghy hem op den XXI^en^ dach der maent van Junio anno XVe XLII lestgeleden, in presentien van notaris ende getuyghen, geloeft hebt gehadt, ten tyde als ghy met hem overquaemt van zekere plaetsken dwelck hy in hueringhen hadde metten huyse daer aen hoorende, ende u liet betymmeren mits zekeren toesegghen dat ghy hem alsdoen dedet, ierst van een jaer huyshueren hem quyt te gevene, ende

Digitized by Google

voorts tselve huys met dyen jaere noch twee jaeren in hueringen te houdene ende te gebruyckene, waer af tleste jaer eynden soude sint Jans Baptisten daghe in midzomere anno XLIIII; ende ghy hem tot dyen mondelinghe beloefde ende toeseydt, van stonden aene te doen makene ende reparerene zekere parcheelen bynnen den voors. huyse daer 't plaetsken af genomen worde (die grootelyck van noode waeren tot synen gerieve, nae luyt van zekeren billette dwelck hy my notario ende den getuyghen naegenoemt geexhibeert heeft). Ende want ghy tselve tot noch toe nyet gedaen en hebt, ende hy Joris oft zyne conchierge die hy daer inne den voirs. huyse gestelt heeft, groot interest ende schade by lyden, overmits dat zy nyet drooghe en liggen oft sitten, groot ongerief daer af hebben ende in pericule syn van hueren lyve ende goede; Soe protesteert die voirs. Joris tegens u van allen den schaden ende interesten die hy ende zy ter causen van dyen geleden heeft, soe dat hy gheen camere bynnen den selven huyse bynnen den voirs. tyde en heeft connen oft moeghen verhueren, soe hy van te voren dede, eer tselve huys in sulcken ongereecke (mits der tymmeringhen van Mathysen voirgenoemt) gestelt was; ende voorts dat hy alnoch, mits dien gebreke, syn prouffyt daer mede

Digitized by Google

nyet gedoen en can voordaene, van allen costen, schaden ende interesten die hy gehadt ende geleden heeft ter causen van dyen, soe wel van den tyde af dat ghy hem tselve geloefde, als voorts van soe langhen tyde als zyn hueringhe dueren sal, in meyninghen zynde die al tsamen op u ende uwe goeden te verhalene, soe hy te raide syn sal; ende dat hy van egheender meyningen en es, eenen stuver van hueringhen te ghevene oft te betalene, van sinte Jansdaghe Baptisten daghe af naestcomende, ten zy dat tselve al gemaect ende gerepareert zy, al soo ghy hem belooft heeft (hebt), ende ter tyt toe voorts dat hy van zynen schaden ende interesten die hy geleden heeft (tjaer dat ghy hem quytscheide van den plaetskene), gerecompenseert sal zyn. Versoeckende die voirs. Joris Lohois van my notario van desen vercleerene ende proteste acte, oft openbaere instrument inder bester formen. Actum ten huyse van Janne Cordier, gestaen op Sinte Katlyne-veste, ter presentien van Meesteren Janne Woutertyns, schoolmeester ende Marck van den Bossche, clercke, ingesetenen poirters etc. getuyghen etc.

SHERTOGHEN.

Digitized by Google

N° IV

REQUÊTE ADRESSÉE AU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE D'ANVERS PAR LE MUSICIEN ALLEMAND FRIDERICUS HELVIGIUS, POUR OFFRIR SES SERVICES COMME EXÉCUTANT ET POUR ÊTRE CHARGÉ DE DONNER DES LEÇONS D'INSTRUMENTS A VENT A DES MUSICIENS DE L'ÉGLISE.

vers 1630

Offert se cum omni animi submissione Venerabili Capitulo Cathedralis Ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis Antverpiensis infrascriptus musicus, *primo* ad inserviendum cum instrumento Fagotto et aliis quæ forte potuerit præstare cum gratiâ unà cum cantoribus, quoties integra habetur musica in choro et extra chorum; *secundo* ad instruendum in instrumentis musicis, verbi gratiâ Fagotto, Bombardâ, Tubis ductilibus et voce Tubæ Corneæ, sibi a Capitulo attributos duos, tres aut quatuor, quos brevi temporis spacio reddet expeditos, eatenus quatenus gaudeat primò certo Venerabilis Capituli ad se suosque sustentandum stipendio; secundò gaudeat omni Beatæ Virginis Ecclesiæ musicorum extra chorum lucro musicali.

Digitized by Google

Ad hanc suam oblationem in summâ existens necessitate favorabilem Venerabilis Capituli expectans resolutionem

Venerabilis Capituli
totus devotus

FRIDERICUS HELVIGIUS.

Digitized by Google

N° V

POURSUITES INTENTÉES PAR GEORGES LOHOYS CONTRE DEUX APPRENTIS-MUSICIENS QUI L'AVAIENT ABANDONNÉ.

5 februarij 1546

Joris Lohoys, speelman, ingeseten poirter der stadt van Antwerpen, heeft mechtich gemaect by desen meesteren Laureysen Betten, meesteren Pauwelse van Huldenberghe ende Gielise Fabri, ende elcken van hen besundere brengere van desen, omme, uyten naeme van hem ende van zynentwegen, alle zyne saicken die hy nu te doene ende uytstaende heeft oft noch namaels te doene ende uytstaende sal moeghen hebben, waer ende tot wat plaetsen dattet zy, soe wel in aenleggene als in verweerene, ende besundere alsulcken saicke als hy te doene heeft int vervolgen van den arrestamente, dwelck hy gedaen heeft oft doen doen heeft, op de persoonen van *Diericken* ende *Pierken Prael*, zyne jongers ende knechts zynde, die hem ontgaen ende by huerlieden vader hem ontleydt ende afhendich gemaect zyn, te vervolgene ende te bedingene, ende

Digitized by Google

die saicke, actie ende recht, dwelck hy op ende tegens hen ende hueren vader heeft, voorts noch by nyeuwen besetselen oft arrestementen van hueren persoon ende hueren goeden oick te vervolgene; beschermen ende verantwoirdene; recht daer af te gevene ende te nemene; accorderen appoinctementen ende overcominghen met hem ane te gane, te contracterene ende te passerene; hem constituant ende syne goeden daer voere te verbindene; te zweerene, etc.; te litiscontesterene, etc.; eenen oft meer procureurs, etc.; generalyck, etc., gelovende, etc.; onder obligatie, etc.

Aldus gedaen te huyse myns Notaris, coram Jan Van der A, coopman, ende Adriaen sHertogen getuyghen, etc.

Digitized by Google

N° VI.

JUGEMENT D'ALBERT DURER SUR LA MUSIQUE RELIGIEUSE A ANVERS.

1520

Dans la relation que fit Albert Durer de son voyage aux Pays-Bas en 1520, l'illustre artiste, voulant donner une idée de la grandeur de la cathédrale d'Anvers, dit que l'on peut y chanter simultanément plusieurs messes, sans que l'exécution de l'une nuise à l'autre; il ajoute qu'à cette église sont attachés, grâce à des fondations perpétuelles, les meilleurs musiciens qu'on puisse trouver :

« *Item*, Unzer Frauen Kirchen zu Antdorff ist übergrosz also dasz man viel Ampt auf einmal darinnen singt das keins das ander irt, und haben Altar köstlich. Do Stifftung sind bestellt die besten Musici die man haben mag. »

Si, de nos jours, il serait absurde de faire chanter dans la cathédrale d'Anvers deux messes à la fois, il n'en était pas de même en 1520, lorsque l'intérieur du vaste monument aux sept nefs était

HARVARD UNIVERSITY
EDA KUHN LOEB MUSIC LIBRARY
CAMBRIDGE 38, MASS.

Digitized by Google

partagé en d'innombrables chapelles, aux clôtures élevées, érigées par les Corporations.

On y voyait alors, outre le jubé principal placé au-dessus de la porte d'entrée du chœur, deux autres jubés dans le bas de l'église : l'un au nord, au fond de la chapelle de la Ste-Vierge, l'autre, au sud, au fond de la chapelle du St-Sacrement.

Les trois jubés avaient leurs propres orgues. Les confréries qui étaient établies dans les chapelles précitées, ont eu parfois aussi leur maître de musique, leur organiste et leurs musiciens, distincts de ceux du jubé du grand chœur.

Digitized by Google

TABLE

Pages

DISCOURS. 5

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

I. Acte d'association entre Jean Hobreau et Georges Lohoys. 21

II. Acte par lequel Georges Lohoys sous-loue à Pierchon Lohoys, son neveu, une maison avec un jeu de paume. 27

III. Georges Lohoys fait sommer le propriétaire de la maison qu'il habite, de l'entretenir et de la restaurer. 32

IV. Requête du musicien Helvigius au Chapitre de N.-D. à Anvers, pour lui offrir ses services 35

V. Poursuites intentées par Georges Lohoys contre deux apprentis-musiciens qui l'avaient abandonné. . . . 37

VI. Jugement d'Albert Durer sur la musique religieuse à Anvers. 39

Digitized by Google

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
2me série, t. XLVIII, nos 9 et 10; 1879.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mus 192.80
Deux virtuoses francais a Anvers. E
Loeb Music Library
BC16544
3 2044 041 000 357

Digitized by Google

Digitized by Google